

## Cornell University ILR School DigitalCommons@ILR

GLADNET Collection Gladnet

July 1991

France: Loi N° 91-663 Du 13 Juillet 1991 Portant Diverses Mesures Destinées À Favoriser L'accessibilité Personnes Handicapées Des Locaux D'habitation, Des Lieux De Travail Et Des Installations Recevant Du Public

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect Thank you for downloading an article from DigitalCommons@ILR. Support this valuable resource today!

This Article is brought to you for free and open access by the Gladnet at DigitalCommons@ILR. It has been accepted for inclusion in GLADNET Collection by an authorized administrator of DigitalCommons@ILR. For more information, please contact hlmdigital@cornell.edu.

France: Loi N° 91-663 Du 13 Juillet 1991 Portant Diverses Mesures Destinées À Favoriser L'accessibilité Personnes Handicapées Des Locaux D'habitation, Des Lieux De Travail Et Des Installations Recevant Du Public

#### **Comments**

http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect/103

# Loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit .

#### **CHAPITRE Ier**

#### Accessibilité des bâtiments

- **Art 1** L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé
- « L. 111-7 Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public. notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent étre tels que les locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »
- **Art 2**. La voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret conformément aux articles L. 131-2 et L. 141.7 du code de la voirie routière.
- **Art. 3**. Le chapitre unique du titre préliminaire du livre 111 du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 301-6 ainsi rédigé :
- « Art. L. 301-6 L'octroi des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est subordonné au respect des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7. »
- Art 4- I L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- A Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les construction ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L.111-7du code de la construction et de l'habitation.

- B En conséquence, dans le dernier alinéa, les mots des alinéas 3 et 4 sont remplacés par les mots «des quatrième et cinquième alinéas » et les mots « prévue à l'alinéa » par les mots « prévue au quatrième alinéa »C Dans lepremier alinéa, les mots « les règles génerales de construction prévues à l'article 111-7 » sont remplacès par les mots « les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation .
- II L'article I 111-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé:« Art 1 111-8 Conformément au troisième alinéa de l'article L 421-3 du cod de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être délivré, pour les établissements recevant du public, que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L 111.7
- **Art 5** I Aprés l'article L. 111-8 du code de la Construction et de l'habitation, sont insérés les articles L. 111-9-1 à L. 111-9-4 ainsi rédigés
- « Art L. 111-8-1 . Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrèe par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L. 111-7« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent articl.e
- « Art L.111-8-2. Ainsi qu'il est dit à l'article L 421-1 d du code de l'urbanisme, le permis de construire tient lieu d'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation.
- « Art L.111-8-3 L'ouverture d'un établissement rece vant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L 111-7
- « Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.
- « Art L. 111-9-4 Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à la mise en oeuvre de la présente section dans les départements d'outre-mer .
- II L'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est complété, *in fine,* par un alinéa ainsi rédigé:
- «Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et la délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, en application de l'article L. 111-9-1 du code de la construction et de l'habitation »

- **Art 6** L'article L 125-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés:
- « Les modifications apporiées doivent prèserver l'acccessibilite de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant. « Un décret enConseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas dedifficulté techniques graves pour le maintien de l'accessibilité des handicapés, l'autorité administrative peut accorder une dérogation aux exigences soit de la sécurité, soit de l'accessibilité, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire.

#### **CHAPITRE II**

### Action en justice des associations

- **Art. 7** L'article 2-8 du code de procédure penale est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à là date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article L 111-7 du code de la construction et de l'habitation prévues et réprimées par l'article L.152-4 du même code. »
- **Article 8** Le premier alinéa du code de la construction et de l'habitation, est complété par une phrase aisi rédigée:
- « Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message dont il fixe les termes informant le public des motifs et du contenu de sa décisions dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet1991